



PLAFONDS MÉTALLIQUES
FABRICATION ET SOUS-TRAITEMENT MÉTAL
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande passée à DIAMANT INDUSTRIE implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions générales de vente et l'exclusion expresse des conditions générales d'achat du client ou de tout document émanant de lui.

1 - COMMANDES

Les commandes doivent être complètes et précisément définies: spécifications, instructions d'expédition, conditions de prix, délais, paiement... A défaut de stipulation contraire, les commandes seront toujours considérées comme devant être expédiées en un seul lot sur une seule destination.

2 - DELAIS

Les délais sont donnés à titre indicatif et ne constituent jamais de notre part un engagement ferme de livrer à date fixe. Tous les cas fortuits ou de force majeure et en général tout événement suspendant ou entravant notre exploitation tels que grèves, guerres, émeutes, lock-out, interruption de transports, pénurie de matière première, accidents ou bris de matériels, prolongent d'autant les délais indiqués et dégagent notre responsabilité. DIAMANT INDUSTRIE décline donc, sauf convention spéciale explicitement acceptée par nous, toute pénalité, amende ou retenue pour retard de livraison.

3 - RESERVE DE PROPRIETE

1) DIAMANT INDUSTRIE se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires, étant précisé que seul l'encaissement effectif des chèques et autres effets de commerce vaudra règlement. Dans le cas de cessation de paiement de fait ou de droit, ou si l'acheteur laissait impayée en tout ou partie une seule échéance, celui-ci s'interdit formellement de continuer à utiliser, transformer ou vendre les marchandises dont la propriété est réservée.

2) Pendant la durée de la réserve de propriété: les risques et la garde des marchandises sont transférés à l'acheteur, dès leur sortie des usines, entrepôts ou magasins du vendeur. L'acheteur s'engage à conserver ces marchandises de manière telle qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et puissent être reconnues comme étant notre propriété. Il est convenu que les marchandises existant dans les locaux de l'acheteur et correspondant à celles visées dans nos avis d'expédition ou tout autre document seront considérées comme étant celles livrées par DIAMANT INDUSTRIE.

3) Si l'acheteur laissait impayée, en tout ou partie, une échéance, le vendeur, sans perdre aucun de ses autres droits, pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises dont il s'est réservé la propriété, qu'il s'agisse des marchandises objet de la présente facture ou de toutes autres marchandises précédemment livrées. Les règlements de l'acheteur, quelle que soit l'imputation que celui-ci serait amené à leur donner ultérieurement, s'imputeront en priorité, pour l'application de la présente clause, à celles des factures du vendeur, correspondant à des marchandises qui auront été utilisées ou revendues (l'imputation par facture s'effectuant elle-même dans la mesure de l'utilisation ou revente des marchandises, objet de la facture).

4) Les marchandises étant propriété de DIAMANT INDUSTRIE jusqu'à leur paiement intégral, il est expressément interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre. Toutefois, à titre de tolérance, nous autorisons, dès la prise de possession, l'acheteur à revendre les marchandises au comptant s'il règle dès la revente l'intégralité du prix restant dû. Les sommes correspondantes étant dès à présent nanties au profit du vendeur conformément à l'article 2071 et suivants du code civil, l'acquéreur devenant simple dépositaire du prix. L'acceptation de la livraison vaut acceptation expresse de cette clause.

4 - CONFIRMATION DE COMMANDE

Toute commande acceptée est suivie de notre part d'un accusé de réception définissant exactement l'étendue de nos fournitures. Si l'acheteur n'a pas présenté d'observation écrite dans les dix jours qui suivent l'envoi de l'A.R., celui-ci constitue contrat de vente entre nous. Son texte ne peut plus être modifié et prévaut en cas de litige. Les engagements des agents et représentants ne sont valables qu'après validation écrite de DIAMANT INDUSTRIE.

5 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Nos profils sont élaborés par profilage à froid, de tôles minces revêtues. Les matériaux utilisés sont des meilleures provenances et subissent de nombreux contrôles qualité. Les modèles définis au catalogue sont d'essence "traditionnelle" et les caractéristiques mécaniques calculées suivant les règlements en vigueur. Pour une amélioration constante de la gamme, les modèles sont non-contractuels et sujets à évolutions. Les poids métriques de nos profilés sont théoriques, les poids métriques réels peuvent être différents selon les variations d'épaisseur du métal utilisé et ne peuvent être cause de réclamation.

6 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE - OUTILLAGES

Le client assure seul la responsabilité, si pour nous conformer aux spécifications qu'il nous transmet, nous exécutons une fabrication qui constitue à notre insu une contrefaçon de brevets, dessins ou modèles déposés. Les participations des clients à la création d'outillage doivent être réglées à la commande. Ces outillages sont notre propriété exclusive, nous les conserverons deux ans au minimum à la disposition du client à compter de leur dernière utilisation.



EUROPÉENNE DE PROFILAGE
DIAMANT INDUSTRIE

www.diamant-industrie.com

1, rue Pierre Martin - ZI Kergonan - F - 29200 BREST - Tél 33 (0)2 98 41 33 33 - Fax 33 (0)2 98 41 33 34
SARL au Capital de 15040 € - RCS : Brest B 420 510 950 - Siret : 420 510 950 00017 - APE : 2433 Z - TVA : FR 41 420 510 950
Domiciliations bancaires : CRCA - Brest 12906 00012 65128028001 30 / BNP - Brest 30004 00243 00010099745 71
e-mail : pgourvenec@yahoo.fr - Mobile : 33 (0)6 13 09 60 39



7 - TRANSPORTS - LIVRAISON

Nos marchandises sont réputées prises et agréées en usine. Le transport des marchandises s'effectue aux risques et périls de l'acheteur quelles que soient les conditions du contrat de vente et le mode d'établissement du prix. DIAMANT INDUSTRIE décline donc toute responsabilité pour rouille, mouille, avarie de torsion ou détérioration quelconque survenant aux marchandises après leur expédition ou mise à disposition. Si un manquant est constaté à l'arrivée, ou en cas d'avarie quelconque, il appartient au destinataire de faire dans les délais légaux, les réserves régulières auprès du transporteur pour éviter toute contestation ultérieure et garder le droit de recours contre ce dernier.

En cas d'enlèvement par camion, le client ou son transporteur a l'entière et exclusive responsabilité du chargement en dépit de notre intervention. Ainsi, DIAMANT INDUSTRIE ne répond pas des dommages aux marchandises, au transporteur ou à des tiers du fait d'un chargement défectueux, notamment de surcharge du véhicule, défaut, insuffisance d'arrimage, mauvaise répartition de la charge et toute infraction à la réglementation des transports routiers.

Nos marchandises sont mises à disposition de l'acheteur qui a la faculté de les réceptionner en notre usine sans que nous ayons à le convoquer à cette fin.

8 - RECLAMATIONS

Les réclamations relatives aux dimensions, poids, quantités, défauts apparents de qualité ne sont recevables que si formulées par écrit dans un délai maximum de huit jours de l'arrivée de la marchandise à destination et avant toute mise en oeuvre ou transformation et pour autant que les contestations concernant les quantités, poids et état aient fait l'objet des réserves légales auprès du transporteur (Le délai est porté à six mois en cas de vice caché). Les réclamations concernant une fourniture ne dispensent pas l'acheteur de régler les factures à leur échéance. Les caractéristiques des métaux employés pour le profilage ne peuvent faire, sauf accord particulier, l'objet de contestation.

9 - OBLIGATION DE CONSEIL

L'acheteur, supposé avoir pris connaissance des caractéristiques des produits, a sous sa seule responsabilité, en fonction de l'utilisation envisagée, déterminé et choisi la nuance du métal appropriée, la géométrie du profil, la nature et la qualité du revêtement. Lorsque les produits nous sont demandés sans indications particulières de qualité, seule la qualité courante peut être exigée par l'acheteur.

10 - RESPONSABILITE - GARANTIE

Notre responsabilité est expressément limitée au remplacement des marchandises reconnues défectueuses ou au remboursement de leur valeur, à notre choix, à l'exclusion de tout paiement d'indemnités à quelque titre que ce soit. Les garanties apportées par DIAMANT INDUSTRIE sur la qualité et la tenue des revêtements sur les tôles seront celles données par les forges à leurs clients et ce, dans les limites d'utilisations par elles définies.

11 - RECOURS

Toute action en justice du client doit être exercée dans un délai maximum de six mois suivant la livraison pour la prise en considération des réclamations.

12 - PRIX ET PAIEMENT

Les prix s'entendent hors taxes pour marchandises emballées, chargées sur camion débâché, départ usine. Sauf convention particulière ils sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur. Nos livraisons sont facturées sur la base des prix pratiqués au jour de l'expédition.

Le montant de l'acompte à la commande correspondra sensiblement au coût des approvisionnements en matière première spécifique mobilisée pour l'acheteur. A défaut de convention particulière, les paiements s'entendent à trente jours fin de mois d'expédition ou de mise à disposition, le dix maximum du mois suivant net sans escompte. Les conditions de paiement ne peuvent être modifiées par l'acheteur. Toute modification apportée par l'acheteur aux conditions de paiement ainsi que tout retard de paiement rend exigible immédiatement et de plein droit le paiement de toute somme qui nous est due, même si cette somme a donné lieu à une traite déjà mise en circulation: en ce cas DIAMANT INDUSTRIE se réserve la faculté de suspendre ou de résoudre toutes les ventes en cours, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Toute somme non payée à son échéance est passible de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt calculé à deux points au-dessus du taux d'escompte de la Banque de France. DIAMANT INDUSTRIE se réserve la possibilité de demander à tout moment des garanties de paiement à l'acheteur, à défaut de ces garanties nous serions libérés de nos engagements. Pour toute commande supérieure à 10.000 € H.T., la société DIAMANT INDUSTRIE prendra, avec l'accord de l'acquéreur, et aux frais de ce dernier, une inscription et publication de la clause de réserve de propriété au Tribunal de Commerce concerné.

13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, formellement convenue et acceptée de nos clients, le Tribunal de Commerce de Brest est seul compétent pour statuer sur toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des commandes, des marchés ou de leurs suites, à nos fournitures et à leur règlement, quel que soit le lieu de paiement, même en cas d'appel en garantie de pluralité de défendeurs. Nos dispositions ou l'acceptation de règlements n'opèrent ni novations des obligations, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. DIAMANT INDUSTRIE se réserve toutefois, au cas où nous serions demandeurs, d'assigner le défendeur devant les tribunaux de son siège social ou de celui de ses établissements intéressés par le litige. En cas de litige ou de contestations, le client ne peut les lier à d'autres contestations ou litiges antérieurs, ni à des affaires qui suivent leur cours normal d'exécution.

